



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Arrêté temporaire n° ARD2025-355

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
POUR DENEIGEMENT ET EVACUATION DE BLOCS
DE PIERRE SUR LE CHEMIN ENTRE BALME ET
PLAN JOVET (LES CONTAMINES MONTJOIE)

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté n°ARP2020-114 en date du 15/07/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc MATTEL,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par la Mairie des Contamines-Montjoie, lieudits : BALME ET PLAN JOVET (LES CONTAMINES MONTJOIE) le 02/06/2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

Le 02/06/2025, pour permettre le déneigement et l'évacuation de blocs de pierre tombés l'automne dernier sur le chemin entre BALME et PLAN JOVET (LES CONTAMINES MONTJOIE), dans le sens croissant ,

- Toute circulation est interdite : véhicules, piétons, VTT sur le chemin entre Balme et Plan Jovet et entre Balme et refuge des Prés.
- De techniciens assureront une vigie en bas et en haut du chemin lors de ces travaux .

Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

La Mairie des Contamines-Montjoie

Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N° 4

Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N° 5

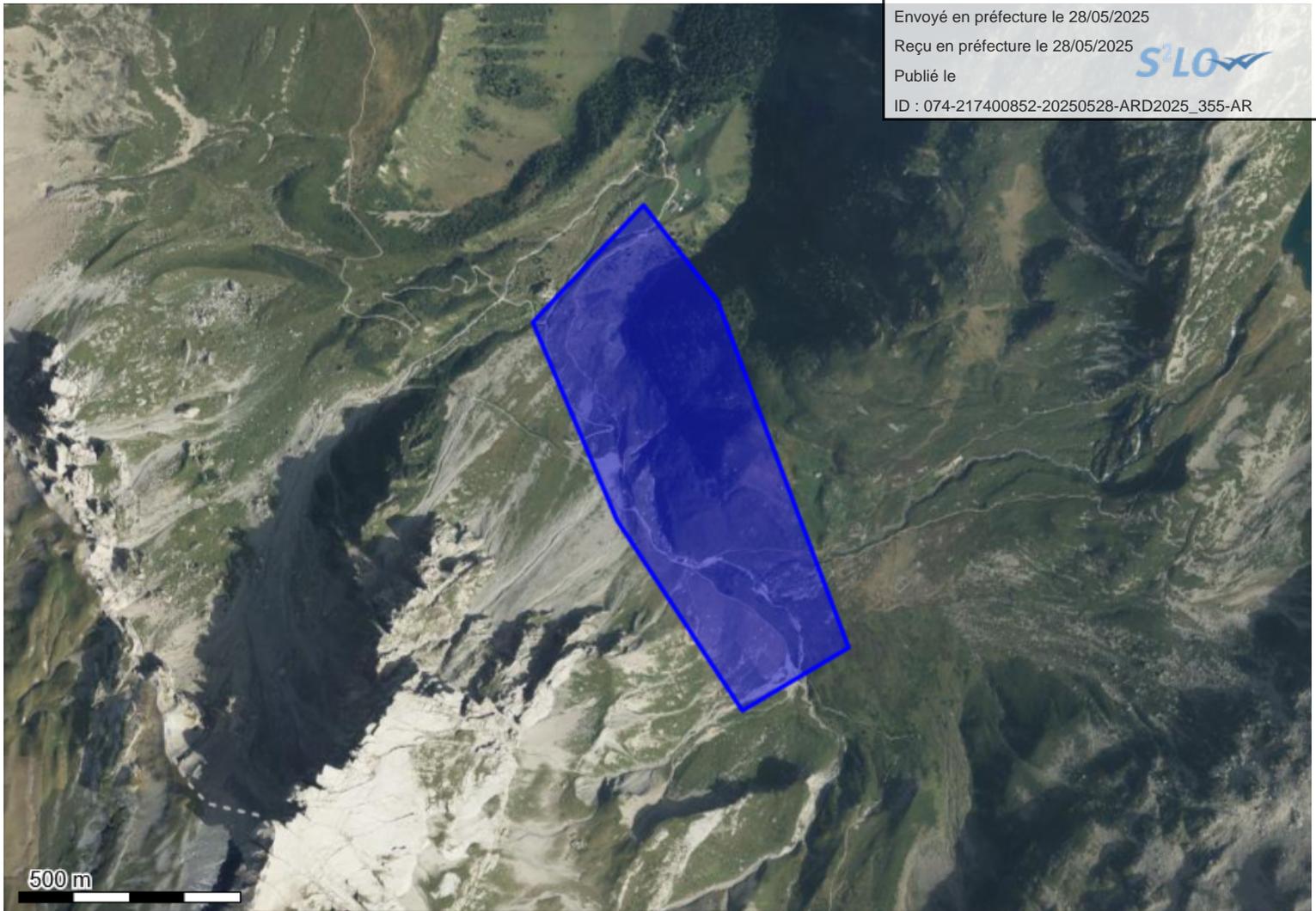
Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le



ID : 074-217400852-20250528-ARD2025_355-AR



Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>6.70688872,45.75506747 6.71010737,45.75746286999999 6.71225314,45.75551661 6.71607261,45.74841967999999 6.7129827,45.74713195 6.7093349,45.75102499 6.70688872,45.75506747</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1

```
(45.755067 6.706889);(45.757463 6.710107);(45.755517 6.712253);(45.748420 6.716073);(45.747132 6.712983);(45.751025 6.709335);(45.755067 6.706889);
```